

**LE RÈGLEMENT DÉJUDICIARISÉ :  
ENTRE LA FLEXIBILITÉ TECHNIQUE  
ET LA PLURALITÉ JURIDIQUE**

par Claude NÉLISSE\*

Comme sociologue intéressé particulièrement aux malentendus et aux compromis entre les univers professionnels et normatifs concurrents dans une même société, l'auteur centre son commentaire sur la double conception du pluralisme. Les méthodes alternatives peuvent être vues soit comme flexibilité technique dans le droit étatique (pluralisme judiciaire), soit comme interface entre cet ordre juridique étatique et les ordres juridiques infra-étatiques que l'État promeut, tolère ou combat selon les cas (pluralisme juridique).

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION : un double principe de justice</b> .....	271
<b>I. LE DROIT ET LA FLEXIBILITÉ DES TECHNIQUES</b> ...	272
A. La question de la portée réelle des méthodes alternatives .....	272
B. Le doute permanent à leur égard .....	274
C. Comment les prendre au sérieux? .....	275
<b>II. LES ORDRES JURIDIQUES ET LEURS TRANSACTIONS</b> .....	276
A. La difficile conceptualisation du pluralisme juridique ..	276
B. Chassé-croisé entre l'État et la société civile .....	280
<b>CONCLUSION</b> .....	282

---

\*. Sociologue et professeur à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke.



## **INTRODUCTION : un double principe de justice**

Commençons par un rappel. La très grande majorité des conflits s'apaisent sans recours aux institutions de justice et aux professionnels du droit et la plupart des contrats s'exécutent sans contestation. De plus, l'appareil judiciaire n'a jamais eu - on le sait - le monopole du règlement des litiges<sup>1</sup>. Il faut compter ici, d'un côté, avec les nombreux désistements et les règlements hors cour et, d'un autre côté, avec les formes de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Sans oublier - nous y reviendrons - les nombreux règlements édictés par les juridictions disciplinaires dans les professions, les associations, les congrégations religieuses, les établissements publics ou privés.

Lorsqu'on parle de «méthodes alternatives de résolution de conflits»<sup>2</sup>, la nouveauté - si on peut dire - n'est pas dans la découverte ou la mise au point de procédures extra-judiciaires inconnues jusqu'ici; mais bien dans la promotion de ces dernières par l'État et leur développement relatif par les professionnels du droit. Certaines pratiques ou méthodes ont certes été initiées par des groupes communautaires ou populaires comme c'est le cas, par exemple, des *Neighbourhood Justice Centers* aux États-unis et des Boutiques du droit ou des Cliniques juridiques dans les pays européens. Mais ces expériences, pour heureuses qu'elles soient, ne peuvent perdurer qu'en fonctionnant minimalement comme partenaire obligé des institutions étatiques.

Si notre observation précédente est exacte, il faudra bien admettre que les explications du développement de ces méthodes sont à rechercher d'abord dans les transformations du rapport entre l'État et le droit et non dans la seule évolution interne de l'institution judiciaire. En Occident, depuis une quarantaine d'années, avec la venue de l'État-Providence, un des principes essentiel qui structure ce rapport pourrait s'énoncer ainsi : tous les citoyens sont également situés et unis dans le respect d'un même droit.

- 
1. La différence entre un conflit et un litige peut, en langage commun, s'énoncer ainsi : le conflit - comme opposition entre personnes ou entre une personne et la société - devient litige à partir du moment où la contestation d'une des parties ouvre la possibilité formelle d'un éventuel procès.
  2. Nous conservons l'expression «méthodes alternatives de résolution des conflits» parce qu'elle semble la plus commune et qu'elle est d'usage courant au Barreau du Québec. Néanmoins, pour diverses raisons trop longues à présenter ici, nous lui préférerions celle de «modes non juridictionnels de règlement des litiges».

Ce principe de justice lie - et confond, pourrait-on dire - deux composantes : l'existence d'une seule Loi pour tous et l'égalité recherchée de chacun face à elle. Néanmoins, selon l'une ou l'autre des composantes sur laquelle on met l'accent ou que l'on questionne, ce principe donne lieu à deux lectures ou deux interprétations concurrentes qui éclairent, chacune à leur manière, l'existence des méthodes alternatives de résolution des conflits.

## **I. LE DROIT ET LA FLEXIBILITÉ DES TECHNIQUES**

### **A. La question de la portée réelle des méthodes alternatives**

Dans une première interprétation on dira que le droit est UN, exclusif et homogène, comme l'État dont il est l'émanation spécifique, apte à exercer le contrôle sur la vie sociale, à rendre justice et à garantir la paix commune. Le seul droit est le droit officiel, celui que l'État édicte. C'est la Loi. Et l'égalité devant elle passe impérativement par la recherche incessante d'une accessibilité à la justice toujours plus effective.

Dans cette perspective, les méthodes alternatives sont des techniques dont le statut est fondamentalement équivalent aux techniques plus «traditionnelles». Les unes et les autres font partie d'une même justice. Les différences - marquées par leur degré de participation à l'idéal d'accessibilité - se jugeront au mérite, selon les circonstances et les contextes.

Il est légitime dès lors de leur poser, également aux unes et aux autres, la question de leur portée réelle : en quoi et pourquoi sont-elles précisément efficaces? Dans quelles conditions le sont-elles plus sûrement? (par exemple, selon les types de litiges, la disponibilité des ressources administratives, la nature des compétences humaines requises...). Le sont-elles au meilleur coût possible?. Quelles sont leurs limites?...

Ces questions font généralement l'objet de discussions et de débats, quelque fois âpres, mais souvent courts et peu soutenus. Un observateur un peu dégagé et extérieur<sup>3</sup> constatera facilement que tous les acteurs du champ juridique (du ministère de la Justice aux praticiens) sont favorables à toutes ces méthodes et qu'ils ont chacun une idée plus ou moins arrêtée sur leur

---

3. Ce regard est le nôtre comme sociologue, non spécialiste du droit. Ce que nous allons dire dans les trois paragraphes suivants provient de la lecture de la grande majorité des documents produits au Québec sur ces méthodes depuis cinq ans et d'une trentaine d'entretiens (ou d'observations à la suite de discussions) avec des professionnels du droit appartenant à différents secteurs.

portée respective. Mais, par ailleurs, on peut constater aussi que cette idée est souvent générale : elle fait peu de distinctions selon le type de méthode employée et encore moins selon les contextes d'usage ou bien elle généralise à toutes les méthodes à partir de l'expérience limitée de l'une d'entre elles. Elle est aussi souvent «sommaire» et normative en reconnaissant que telle technique est bonne pour telle raison ou que telle autre est discutable pour telle autre raison. En plus, ces questions donnent rarement lieu encore à des controverses soutenues où les arguments, nombreux et précis, proviendraient d'expériences contrôlées, d'observations systématisées ou d'analyses scientifiques<sup>4</sup>.

#### B. Le doute permanent à leur égard

C'est qu'en fait le débat semble presque entendu : les méthodes de résolutions alternatives des conflits sont intéressantes.... si elles sont appliquées graduellement, avec modération et circonspection. Elles peuvent faire partie de la même palette d'outils que les procédures civiles les mieux établies. Mais c'est à l'aune de ces dernières que les premières seront comparées et jugées.

Elles seront ainsi toujours grevées d'un doute, aussi mince soit-il. Elles auront toujours à faire et à refaire la preuve de leur sérieux. Elles font certes partie intégrante de l'ordre du droit (sans quoi leur usage ne serait même pas envisageable) mais, à leur simple évocation, le juriste se pose immédiatement et un peu anxieusement la question de leurs places : «dans le droit» ou «hors du droit»<sup>5</sup>?

---

4. Il y a d'heureuses exceptions à cet état de fait. Les textes québécois retenus pour notre premier séminaire (voir, R.A. MACDONALD, «Accessibilité pour qui? Selon quelles conceptions de la justice?», (1992) 33 *C. de D.* 457; Y.-M. MORISSETTE, «(Dé)judiciarisation, (dé)juridicisation et accès à la justice», (1991) 51 *R. du B.* 585), au-delà de leurs prises de position respectives, participent d'une démarche intellectuelle explicite et rigoureuse tout en exprimant clairement le souhait que des recherches plus systématiques soient entreprises en vue d'éclairer plus nettement les enjeux et débats. L'étude de Daniel MOCKLE, «Zéro contentieux. L'ouverture d'une troisième voie en droit administratif par le règlement amiable des différends», (1991) 51 *R. du B.* 45 en constitue une bonne et illustration.

5. «La transaction, comme la conciliation, le compromis ou la négociation, auxquels elle se trouve fréquemment associée, constitue une de ces activités sociales à la fois familière et étrange, dont chacun peut être amené à faire l'expérience, sans avoir conscience d'accomplir un acte juridique, et même souvent la conviction inverse d'effectuer une action fondamentalement sociale, hors de toute contrainte du droit (...) Il en résulte une représentation ambiguë de la transaction, catégorie à la fois «dans le droit», «hors du droit», voire «contre le droit» qui en fait un des procédés de règlement des conflits les moins étudiés...», Evelyne SERVERIN, Pierre LASCOURMES et Thierry LAMBERT, *Transactions et pratiques transactionnelles: sujets et objets des transactions dans les relations*

Qu'un doute soit émis à l'égard de ces méthodes est, pour le sociologue, une attitude fondée. Mais le problème est de savoir sur quoi porte ce doute. En effet, on peut se demander, ainsi qu'on vient de le décrire au paragraphe précédent, si ces techniques offrent les mêmes garanties que les procédures «maîtresses» qui leurs servent d'étalon de mesure. La réponse, dans cette perspective, sera bien souvent négative : les nouvelles promues ne peuvent jamais être qu'une version plus ou moins affaiblie du modèle idéal. La tendance sera grande alors de leurs trouver une place «au bas de l'échelle» ou «en marge» du système. Ces «petites techniques» seront estimées bien bonnes... mais pour les «petites causes», pour la «justice du quotidien».

Le judiciaire s'en trouvera ainsi revalorisé : les tribunaux ne connaîtront plus alors - selon une rumeur de plus en plus accréditée dans les milieux judiciaires - que les dix ou quinze pour cent des litiges qui mériteraient «vraiment» de se retrouver devant eux. Dans ce cas, on pourra parler d'un système judiciaire «à deux vitesses» et les appréhensions fort bien formulées par un juriste comme le doyen Y.-M. Morissette ou un sociologue comme R.L. Abel sont à prendre au sérieux<sup>6</sup>. Pour ces derniers, les méthodes alternatives permettraient certes aux catégories les plus défavorisées de la population d'avoir plus facilement accès à la justice. Mais si cet accès ne vaut que pour les causes les plus banales, et selon des modalités appauvries, le remède serait pire que le mal : cette justice utiliserait simplement les moyens les plus souples de domination sur les plus faibles de notre société et s'exposerait par là à faire peser sur eux un contrôle étatique accru au lieu de restaurer de véritables relations communautaires.

### C. Comment les prendre au sérieux?

Si on veut éviter la tendance précédente, il faudra cesser de faire porter le doute sur les seules méthodes alternatives pour lui préférer un regard plus objectif, comparatif et critique sur l'ensemble des procédures disponibles. Il faudrait alors se questionner plus largement - dans l'esprit de recherche souhaité plus haut - sur la valeur respective des diverses pratiques professionnelles, sur les différentes modalités de fonctionnement des institutions juridiques et plus globalement encore sur la mise en oeuvre sociale du droit.

---

6. Voir: Yves-Marie MORISSETTE, «(Dé)judiciarisation, (dé)juridicisation et accès à la justice» (1991), 51 *R. du B.* 585; Richard L. ABEL, «Règlement formel et informel des conflits : analyse d'une alternative», *Sociologie du travail*, 1981, 1, 32-42.

Un tel examen implique et favorise à la fois une conception moins techniquement «normativiste» du droit. On devrait admettre familièrement que le droit n'est pas fait que de commandements et de sanctions; que tous les préceptes qu'il édicte n'ont pas à être appliqués de façon absolue... On reconnaîtra aussi que la décision judiciaire n'est pas toujours le meilleur moyen d'apaiser un conflit, que le respect intégral de toutes les règles possibles n'est pas toujours signe de justice et que déroger à certaines normes ne donne pas automatiquement lieu à une illégalité et encore moins à une injustice.

Une analyse, un tant soit peu systématique et rationnelle, des fonctionnements réels et variés des démarches judiciaires montre qu'il y a souvent plusieurs voies possibles pour une même justice et que l'équité procédurale («le» *due process of law*) n'exclut pas une polyvalence des moyens et des chemins. Ici, comme en bien d'autres domaines, il est réaliste et raisonnable d'admettre que *the one best way* n'existe pas et que la flexibilité - plus fréquente qu'on ne le croit souvent - est de meilleur augure que la rigidité et le formalisme rituel.

Résumons cette première perspective en disant que, dans ce cadre, les méthodes alternatives de résolution des conflits sont à l'avantage du droit étatique. Néanmoins, pour peu qu'on s'attende à ce qu'elles respectent les exigences d'accessibilité à la justice et qu'elles favorisent l'égalité devant la loi, il faudra les prendre «au sérieux». Cela implique au moins deux choses. D'abord, qu'elles soient créditées, au départ, d'un «statut» équivalent aux procédures traditionnelles. Et ensuite, qu'avec ces dernières, elles donnent lieu à des expériences contrôlées, soutenues, analysées et évaluées objectivement.

## **II. LES ORDRES JURIDIQUES ET LEURS TRANSACTIONS**

### **A. La difficile conceptualisation du pluralisme juridique**

Les exigences précédentes correspondent à une vision pluraliste du droit; pluralisme dans sa version faible, selon l'expression de Norbert Rouland, où «on fait allusion à l'existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques»<sup>7</sup>. À celle-ci, l'auteur oppose et préfère une vision forte qui «s'inspire de l'idée que les différents groupes sociaux voient se croiser en leur sein de multiples

---

7. Norbert ROULAND, *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 124.

ordres juridiques : le droit étatique mais aussi celui que produisent d'autres groupes, droits qui peuvent coïncider ou diverger»<sup>8</sup>.

S'agissant des méthodes alternatives, les discussions qui les concernent font fréquemment appel au pluralisme juridique. Fréquemment, et laborieusement faut-il dire aussi. Car il est difficile, d'abord, de se faire une idée claire de ce que peut être concrètement le pluralisme juridique, et ensuite, de maintenir cette même idée tout au long des discussions.

Le point de départ est déroutant, tant pour le juriste que pour le sociologue. Il n'y aurait pas, dans une société donnée, un seul et même droit: le droit officiel, positif, étatique. L'État n'aurait pas le monopole de la sanction juridique des conflits et ne serait pas le seul à faire des lois, à les interpréter et à les appliquer. Dans cette société, il partagerait ces pouvoirs - partiellement et inégalement - avec les institutions religieuses (Églises ou sectes), les corporations professionnelles, les clubs sportifs, les communautés de vie ou «thérapeutiques», les milieux «totalitaires» (asiles, prisons), les communautés locales ou ethniques, les mouvements contestataires ou révolutionnaires, les milieux délinquants et criminels...

On admet sans problème que ces nombreux groupes possèdent des cultures et des normes de conduite bien spécifiques. Mais de telles normes, pense-t-on aussitôt, ne sont pas des normes juridiques puisqu'elles ne pourront être invoquées avec succès auprès des tribunaux. C'est la société qui est pluraliste, moralement, culturellement, politiquement... (et ce serait un fait occidental assez récent, ajoute-t-on quelques fois). Mais il n'y a qu'un seul État pour une société donnée ou sur un territoire donné. Car c'est lui qui en assure la cohésion et en garantit l'unité en posant et en imposant à tous un même droit. C'est ce que nous avons tous également appris, sociologues comme juristes.

Une question cependant : un droit étatique unique peut-il être sensible et perméable à tous ces univers normatifs qui, sur des points particuliers souvent, diffèrent et s'opposent vivement à lui (en plus de s'opposer souvent entre eux) ? Sociologues et juristes peuvent diverger quelque peu dans leurs réponses. Les premiers seront plus sensibles aux compromis qui marquent les lois depuis les premières étapes de leur élaboration jusqu'aux manières de les appliquer (ou pas) et de les faire respecter (ou pas). Les seconds seront plus sensibles, eux, aux volontés et aux efforts de toutes les institutions et

---

8. *Id.*, p. 125.

professions judiciaires pour assurer la compatibilité des règles, la systématisation des procédures, la cohérence des textes et des interprétations, l'uniformisation des pratiques...

Les points de vue ne sont pas irréconciliables : au-delà des personnes, ils peuvent assez facilement communiquer autour d'une certaine vision contemporaine du droit qui se définit volontiers comme pluraliste. Le droit et la société civile s'influencent l'un et l'autre. Il y a certes toujours des écarts entre certaines valeurs prônées par le droit étatique et la dynamique des relations sociales concrètes, mais les réformes des lois, les adaptations réglementaires, les changements de directives, les pouvoirs discrétionnaires, les interprétations jurisprudentielles... constituent en fin de compte un «droit vivant» qui répond autant que faire se peut aux nécessités changeantes de la vie sociale et aux besoins des justiciables.

Ce discours exprime la vision pluraliste la plus facilement compréhensible et la plus aisément acceptable aujourd'hui. Il faut admettre cependant qu'il s'agit là d'un «pluralisme faible». Le droit y est dit pluraliste parce qu'il respecterait les choix de valeur des personnes ou des groupes, parce qu'il tiendrait compte des bigarrures idéologiques de la société civile, parce qu'il serait soucieux d'en épouser les changements culturels. Mais ce droit - adaptatif, si on peut dire - reste celui de l'ordre juridique étatique.

Pour parler d'une vision pluraliste forte, il faut reconnaître la co-existence de plusieurs ordres juridiques, c'est à dire, selon Guy Rocher, «d'autres ensembles d'action sociale qui peuvent être découpés dans l'univers normatif global de la société et être analysés comme des ordres juridiques, sur le modèle de l'ordre juridique étatique»<sup>9</sup>.

Tout particulier, en dehors et en plus du droit positif, jouit de nombreux autres droits subjectifs et est également astreint à bien d'autres obligations. Que ces droits et obligations ne soient pas produits ni sanctionnés par l'État ne leur enlèvent pas pour autant ni leur valeur ni leur force régulatrices<sup>10</sup>. Il en va du droit comme de la santé : chacun dispose

---

9. Guy ROCHER, «Pour une sociologie des ordres juridiques», (1988) 29, *C. de D.* 91, 106. En plus de proposer une définition opératoire et bien construite de la notion d'ordre juridique, cet article est une présentation remarquablement nette, claire et synthétique d'une conception pluraliste forte du droit.

10. «L'ordre juridique étatique n'est pas seul, comme on le croit et l'enseigne trop souvent : il surplombe des ordres juridiques infra-étatiques (ceux des groupes secondaires) ou voisine avec eux, et s'incline devant des ordres juridiques supra-étatiques (par exemple les ordres juridiques européen ou international, ou encore les «codes de conduite» des multinationales.

effectivement, en plus des ressources de la médecine scientifique (centrale et impériale) d'autres lieux et réseaux pour poser et traiter ses questions de santé.

On peut d'ailleurs dire, pour continuer avec l'analogie précédente, que les juristes sont aussi mal à l'aise avec ce pluralisme juridique que ne le sont les médecins avec une vision de la santé globale. Nous voudrions pour terminer faire quelques remarques susceptibles d'en faciliter l'examen et de fructifier les débats portant plus particulièrement sur ces méthodes qui, dans les deux cas, sont dites alternatives.

#### B. Chassé-croisé entre l'État et la société civile

Au départ admettons, avec Guy Rocher, que «le fait de la *pluralité* des formes juridiques n'est pas moins présent aujourd'hui qu'autrefois». C'est «le *pluralisme* juridique (qui) ne fait plus partie non seulement de la conscience des juristes mais des représentations sociales communes dans les sociétés modernes» alors que jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle on peut dire que cette «problématique (...) était explicitement présente à l'esprit des juristes»<sup>11</sup>.

Pour comprendre cet effacement du pluralisme - et donc pour comprendre aussi ses tentatives de retour aujourd'hui - il faut quitter le système juridique proprement dit et faire un détour par la question des rapports de l'État à «sa» société civile (et des relations inverses de celle-ci à «son» État). L'alternative, très grossièrement présentée, est celle-ci<sup>12</sup>. Ou bien l'État, pour diverses raisons, prétend s'ériger en producteur unique de la cohésion sociale en soustrayant les individus aux pressions de leur groupe d'appartenance. Ce faisant, il voit à affaiblir les pouvoirs économiques et politiques de ces corps intermédiaires tout en restreignant leurs compétences judiciaires internes. Ou bien ce même État, pour d'autres raisons, fait le pari contraire : pour rester le garant ultime de la cohésion sociale il est plus sûr de laisser s'exercer la régulation des conduites individuelles par différents

---

Grâce à leur transnationalité, celles-ci jouissent d'une souveraineté normative qui leur permet de négocier avec les États de souverain à souverain, et non de sujet à souverain», N. ROULAND, *loc. cit.*, note 7, p. 135.

11. Guy ROCHER, *loc. cit.*, note 9, 96.

12. On trouvera plus de détails, sur ce point, dans: N. ROULAND, *loc. cit.*, note 7, 123-143; Jean-Guy BELLEY, «L'État et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique», *Sociologie et Sociétés*, XVIII, 1, 1986, 11-32 et «L'entreprise, l'approvisionnement et le droit. Vers une théorie pluraliste du contrat» (1991) 32 *C. de D.* 251.

groupes intermédiaires que le pouvoir central encadrera plus ou moins fortement et dont il suscitera même, au besoin, la création.

C'est l'histoire mouvementée des flux et reflux d'un État de droit qui oscille toujours entre une régulation juridique centrale et autoritaire d'un côté et une régulation partagée, concertée et plus démocratique de l'autre. Il est raisonnable de penser qu'aujourd'hui, après de longs et puissants mouvements de régulation monopoliste, le mouvement de bascule nous ramène vers une régulation plus flexible et négociée. On peut aussi penser un peu autrement : en contrepartie d'«une emprise croissante du droit»<sup>13</sup> sur la plupart de nos relations sociales, l'État en autoriserait une production plus «socialisée» et une mise en oeuvre plus interactive avec les divers ordres juridiques qu'il tolère volontiers, qu'il encourage même souvent et qu'il semble combattre de moins en moins.

C'est dans la reconnaissance de ce chassé-croisé entre l'État en changement et les groupes intermédiaires sociologiquement toujours renouvelés qu'on peut le mieux saisir la réalité (quoique limitée encore) et surtout le potentiel des méthodes alternatives de résolution des conflits. Cette réalité - et plus encore ce potentiel - sont évidemment difficile à saisir concrètement compte tenu de l'effacement du pluralisme dont nous avons fait état plus haut. C'est en redécouvrant la pluralité juridique *de fait* qu'on pourra alors mieux se rendre compte de la fonction d'interface que ces méthodes alternatives peuvent réellement assumer<sup>14</sup>. Un accroissement - même très substantiel de ces dernières - ne signifie donc nullement un affaiblissement et encore moins la désagrégation de l'État et de son droit positif, mais seulement une modification dans les modalités de transactions et d'agrégation de ce droit aux autres droits.

Ces méthodes ne seraient plus alors uniquement des techniques d'assouplissement du droit formel, techniques concédées par l'État, pour des raisons simplement économiques, dans des champs juridiques aux ressources

---

13. Cette expression est de Guy ROCHER. C'est ainsi qu'il a intitulé un article critique très éclairant en la matière, «L'emprise croissante du droit» dans Fernand DUMONT (dir.), *La société québécoise après 30 ans de changement*, Québec, Institut Québécois de Recherche sur la Culture, 1990, pp. 99-116. Sur cette même question, les discussions au séminaire ont été beaucoup facilitées par les distinctions sémantiques proposées en début d'article par Yves-Marie MORISSETTE, *loc. cit.*, note 6.

14. Cette redécouverte de la pluralité des ordres juridiques sera certainement un mouvement lent dans la mesure où il exigera au minimum de longues observations et des recherches patientes construites avec l'existence de cette pluralité comme présupposé de départ. Celle-ci, en effet, ne se laissera voir qu'en autant qu'on voudra bien la voir ainsi qu'en témoigne la recherche de Jean-Guy BELLEY sur les contrats, *loc. cit.*, note 12.

de plus en plus rationalisées, devenus ainsi des champs de seconde zone (famille, consommation, logement, troubles de voisinage...). Les «justices alternatives» - à l'exemple des médecines alternatives - n'entraîneront pas la disparition de l'ordre juridique étatique. Elles constitueront seulement son contrepoids et sa modification sous l'impulsion des forces politiques et des mouvements sociaux susceptibles - en retour -de lui donner vie et mouvement.

## **CONCLUSION**

Résumons les deux perspectives examinées. La première considère les méthodes alternatives comme une augmentation de la flexibilité des procédures judiciaires favorable à un accroissement de l'accessibilité à la justice. Mais pour que cet accroissement soit effectif - pour que soit évité le piège d'une justice «appauvrie» dans certains secteurs - il est nécessaire que ces procédures soient jugées, à l'égal de toute autre procédure, sur leurs résultats objectifs et sur leurs portées réelles. La seconde perspective conçoit ces méthodes comme interactions - comme transactions même - entre le droit étatique et les ordres juridiques autres. Elle est plus exigeante que la précédente : pour reconnaître ces transactions, il faut retrouver et admettre l'existence permanente d'une pluralité juridique.

Ces deux perspectives, plus différentes qu'il n'y paraît souvent, ne sont cependant pas mutuellement exclusives. L'essentiel pour l'instant est au moins d'appriivoiser leur présence et de voir à leur développement en évitant autant la suspicion systématique que l'emballement euphorique. La justice exige, ici aussi, rigueur et lucidité.